



Circulaire du CPDP

n°10916
Mercredi 28 janvier 2015

ADDITIFS, HUILES LUBRIFIANTES ET AUTRES PRODUITS

Modalités de déclaration et de taxation

FICHE EXPLICATIVE DES DOUANES DU 20 JANVIER 2015

➤ Le bureau F2 de la Direction générale des douanes et droits indirects a publié une fiche explicative en date du 20 janvier 2015 relative aux additifs, préparations et huiles lubrifiantes, à la vaseline, à la paraffine, à la cire de pétrole, aux minéraux bitumineux, aux résidus paraffineux, aux cokes et aux bitumes de pétrole repris aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes.

➤ La fiche :

- précise les taxes applicables à ces produits en fonction notamment de leurs usages (carburant, combustible, autre),
- rappelle les formules permettant de calculer ces taxes,
- rappelle que le montant de la TGAP et de la TICPE entre dans l'assiette de la TVA,
- indique comment utiliser les applications douanières **DELTA** et **ISOPE** pour mettre en libre pratique et mettre à la consommation ces produits importés, en fonction de la TVA qui leur est applicable (forfaitaire ou de droit commun),
- crée les CANA(s) U 184 à U 189 et modifie les CANA(s) U 137 et U 138, afin notamment d'ajouter un « usage autre que carburant ou combustible » pour ces produits.

➤ La liste des nomenclatures des produits ayant fait l'objet d'ajouts et de modifications de CANA(s) est reproduite en annexe de la fiche explicative. Dans l'attente d'une version actualisée du tableau des droits et taxes applicables aux produits énergétiques, la fiche précise que la version en vigueur est la circulaire n° 14-037 du 30 décembre 2014¹.

➤ Figurent ci-après :

- un schéma simplifié de la fiche explicative réalisé par la CPDP,
- la fiche explicative du bureau F2.



LES ADDITIFS, PRÉPARATIONS ET HUILES LUBRIFIANTES, LA VASELINE, LA PARAFFINE, LA CIRE DE PÉTROLE, LES MINÉRAUX BITUMEUX, LES RÉSIDUS PARAFFINEUX, LES COKES ET BITUMES DE PÉTROLE

RÉGIME DE TAXE

à USAGE	sont soumis à	TICPE	TVA	et	TGAP
↓ Carburant ou combustible CANA(s) U101, U137, U138, U184, U185		oui , en vertu du principe d'équivalence (« Equ. »)	oui		si énumérés à l'annexe I du décret n° 99-508 du 17 juin 1999
Autre CANA(s) U102, U186, U187, U188, U189		non (« Ex. »)	oui		

MODALITÉS DÉCLARATIVES DES PRODUITS IMPORTÉS

VISÉS au	sont soumis à	TVA	MISE EN LIBRE PRATIQUE [acquittement des droits de douane]	MISE À LA CONSOMMATION
↓ tableau B de l'art. 265 du code des douanes	forfaitaire		saisie d'un DAU dans DELTA et placement simultané sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier [Régime 07]	obligatoirement dans ISOPE usage carburant ou combustible = déclaration « AH » ou « SG » de type « Substitution » usage autre = déclaration de type « Déclaration »
tableau C de l'art. 265 du code des douanes	de droit commun (« VR »)		saisie d'un DAU dans DELTA	peut se faire dans DELTA indication des CANA(s) U102, U186 ou U187

■ nouveau CANA
■ CANA modifié